



## Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024- 388

**Objet : Marché à procédure adaptée n° 24.067 –Mission d’assistance à maîtrise d’ouvrage concernant la démolition complète de l’école maternelle Jean Jaurès.**

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d’Azur ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l’article L. 2122-22-4 ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n°2024-13 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s’imposent à l’égard des matières énumérées à l’article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la nécessité de passer une mission d’assistance à maîtrise d’ouvrage concernant la démolition complète de l’école maternelle Jean Jaurès ;

**Considérant** qu’il convient de passer un marché selon l’article R 2122-8 du Code de la commande publique, portant sur ladite mission précitée ;

**Considérant** la proposition de la société IMHOTEP ;

### DÉCIDE

**Article 1 :**

Le marché n° 24.067 portant sur une mission d’assistance à maîtrise d’ouvrage pour la démolition complète de l’école maternelle Jean Jaurès est passé avec la société IMHOTEP sise 2472 chemin de la Mude – 83690 Salernes, aux conditions financières ci-après définies.

**Article 2 :**

L'ensemble des missions sera rémunéré par application d'un prix global forfaitaire pour un montant de 29 580,00 € HT.

Les crédits correspondants sont inscrits sur les comptes de l'année 2024.

**Article 3 :**

Les prestations débuteront à compter de la date de notification et s'exécuteront selon les termes du contrat.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et, rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Draguignan, le

**Richard STRAMBIO**



MAIRE DE DRAGUIGNAN  
Président de DPVa  
Conseiller régional